

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 20 novembre 2020**  
**Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE**  
**Déchetterie - PA de La Lande – 56750 DAMGAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le SAGE Vilaine approuvé le 02 juillet 2015 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion pour les Déchets (PRPGD) de Bretagne ;
- Vu** le PLU de la commune de Damgan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement visé ci-dessous a pu être consulté ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 05 juin 2020 par monsieur le président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, dont le siège social est situé Allée Raymond Le Duigou - 56190 MUZILLAC pour l'enregistrement d'une extension d'une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts relevant respectivement des rubriques 2710-2a et 2794-1, sur la commune de Damgan (56750) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le public entre le 31 août au 28 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 octobre 2010 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet n'aura aucune incidence avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**Considérant** qu'aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 – Bénéficiaire – durée - péremption**

Les installations de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, représentée par son président M. Bruno LE BORGNE, dont le siège social est situé Allée Raymond Le Duigou - 56190 MUZILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 juin 2020, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives ( article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Projet	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile : 1 650 tonnes/an, 200 à 250 t/jour	E

E : Enregistrement

### **Article 3 – Localisation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, à l'adresse et sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie totale</b>
Damgan (56750)	PA de la Lande	N°198 et 199 de la section T	9 095 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **Article 5 – Mise à l'arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, il sera fait application des articles R512-46-25 et suivants le code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de Damgan.

### **Article 6 – Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

---

## **MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 7 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 - Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 - Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Damgan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à Monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Damgan et Ambon.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), le maire de Damgan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 NOV, 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- MM. les maires de Damgan et de Ambon
- M. le DREAL - UD56
- M. le président de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE  
²Allée Raymond Le Duigou - 56190 MUZILLAC